



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de développement et d'extension
de l'installation de stockage de déchets dangereux
du Gault**

à Laimont (55)

porté par la société SARPI MINERAL France

n°MRAe 2023APGE67

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | SARPI MINERAL FRANCE |
| Commune | Laimont |
| Département | Meuse (55) |
| Objet de la demande | Projet de développement et d'extension d'un site de stockage de déchets dangereux du Gault |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 11/05/23 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de développement et d'extension du site de stockage du Gault porté par société SARPI MINERAL France sur la commune de Laimont (55), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Meuse le 11 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

Par saisine reçue le 11 mai 2023, la MRAe Grand Est a été saisie pour avis sur le projet porté par la société SARPI MINERAL France sur la commune de Laimont (Meuse).

L'Ae a été informée par la suite qu'une demande de complément avait été formulée par le service coordonnateur de la procédure (DREAL Grand Est) auprès du pétitionnaire le 17 avril 2023.

La MRAe a donc été saisie alors qu'une demande de compléments était en cours.

En l'absence de la transmission de ces compléments, il apparaît *de facto* à l'Ae que la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne sont pas assurées par le dossier qui lui a été transmis lors de sa saisine. Il en est de même pour la bonne information du public que l'avis d'Ae permet d'éclairer.

Par conséquent et compte tenu du caractère incomplet du dossier initial transmis à l'Ae et en l'absence des compléments attendus, l'Ae n'est pas en mesure de produire et délibérer collégalement un avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre les éléments précisés dans la demande de compléments au service coordonnateur de la procédure afin que celui-ci puisse consulter les services, préparer ses éléments d'appréciation du projet relevant de sa compétence propre, en vue de ressaisir l'Autorité environnementale avec un dossier complet et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.

L'Ae recommande ainsi au préfet de saisir à nouveau l'Ae, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

METZ, le 22 juin 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU